

# **Théâtre Djumbé, Moroni - Union des Comores**

B.p : 1900 Moroni – Union des Comores

Courrier électronique : theatredjumbe@yahoo.fr

## **Statuts de l'association**

### **Préambule :**

Le théâtre comorien n'a jamais évolué de façon significative par rapport aux autres pays voisins voir même à l'échelle mondiale.

Il est un répertoire encore vierge, plein de richesses et est toujours resté un domaine sensible dans la tradition comorienne mais ne progresse pas à pas géant pour être dans les rails comme les autres pays. Ceci est dû à une manque de structure, d'encadrement et à la non reconnaissance du métier de comédien. Néanmoins, la culture comorienne ne peut pas avoir sa place sans le théâtre qui, reste un domaine primordial pour un pays comme celui-ci.

La troupe «Théâtre Djumbé» a relevé le défi, après ses constats qui freinent le développement du théâtre Comorien et l'épanouissement des comédiens à se développer, s'exporter, et à être ainsi considérés comme tous autres artistes à l'étranger et face à une telle situation qui prévaut dans le pays depuis longtemps, de prendre son avenir et celui des artistes locaux en main, dans le domaine du théâtre aux Comores.

La troupe «Théâtre Djumbé» est née en Juin 2006 à l'issue du chantier de formation théâtrale animé par la Compagnie « L' Entreprise » de Marseille dans le cadre d'un projet du Centre Dramatique de l'Océan Indien dirigé par l'auteur metteur en scène Ahmed Madani en partenariat avec l'Alliance Franco-Comorienne de Moroni.

Elle est constituée de comédiens et metteurs en scène venant de différentes troupes théâtrales. Ces comédiens ont bénéficié de stages et de contrats artistiques aux niveaux national et international.

### **Article Premier :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 dénommée : **Théâtre Djumbé**

### **Article 2 : Buts de l'association.**

Cette association à pour but de travailler ensemble et devenir un pôle d'action artistique et d'échange culturels national et international ; être dans les années à venir un centre de ressources et d'échanges culturels afin de faire connaître à chaque comédien sa place et ses qualités et aider à l'épanouissement des jeunes talents très demandeurs dans ce domaine.

### **Article 3 : Siège social.**

Le siège social de l'association sera fixé ultérieurement  
Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

#### Article 4 : Durée.

La durée de l'association est indéterminée.

#### Article 5 : Adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, souscrire un bulletin d'adhésion et approuver les statuts et le règlement intérieur de l'association.

#### Article 6 : Responsabilité.

L'association peut accepter des personnes mineures sur dérogation du conseil d'administration étant entendu que ces personnes restent sous la responsabilité de leurs parents.

#### Article 7 : Cotisation / Participation financière.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres participants à leur inscription et renouvelée chaque année à la date déterminée par le conseil d'administration. Son montant, annuel et forfaitaire, est fixé par le conseil d'administration.

Chaque membre de l'Association ayant un contrat ou une intervention artistique national ou international s'engage à reverser un pourcentage (fixé par le conseil d'administration) de son cachet à l'association.

La cotisation est annuelle et forfaitaire quelle que soit la date d'adhésion et ne peuvent en aucun cas être remboursées ni partiellement ni en totalité.

#### Article 8 : Personnel salarié.

L'association se réserve le droit d'engager à durée déterminée le nombre de professionnels nécessaires à la bonne réalisation des projets artistiques et culturels de l'association, ainsi qu'à son administration.

#### Article 9 : Partenariat

L'association se réserve le droit de susciter et négocier des accords de coproduction, de collaboration ou de mécénat avec des sociétés privées, des organes de presse, des institutions, des états, des personnalités, des organismes non gouvernementaux, dans le but de faciliter et financer ses projets artistiques ou culturels.

#### Article 10 : Membres de l'association

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres partenaires
- Membres d'honneur

#### Article 11 : Radiations.

La qualité de membre se perd par:

- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- La radiation pour le non respect des statuts et/ou du règlement intérieur ;
- La radiation pour motif grave ;
- Le décès.

## Article 12 : Les ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations des membres de l'association

Les versements des pourcentages des cachets des contrats internationaux ou des interventions au niveau national.

Le montant des prévenues et ventes des spectacles produits par l'association, ainsi que les recettes des spectacles présentés.

La vente de brochures, affiches, revues, enregistrements sonores, vidéos et documents multimédia (sur tout support connus ou à venir).

Les subventions de l'état, des fondations et organisations non gouvernementales, des sociétés commerciales avec lesquelles auront été conclues des accords de partenariat ou de mécénat.

Les dons

D'autres sources de financement

## Article 13 : Remboursement des frais.

Les membres de l'association ont droit au remboursement sur justificatif des frais engagés à la demande du conseil d'administration.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

## Article 14 : Organisation des spectacles.

L'association se réserve la possibilité d'annuler une représentation selon les circonstances et n'est en aucun cas tenue d'offrir à chaque adhérent un rôle dans les pièces.

En cas d'engagement d'un participant à la préparation d'un spectacle, le non respect des délais et à fortiori la non présence à la représentation donnera lieu à indemnisation des frais exposés et qui auront été perdus du fait de l'absence dudit participant.

## Article 15 : Droit à l'image.

Tout adhérent au Théâtre Djumbé autorise de fait l'association à le photographier ou le filmer lors des activités de l'association et à utiliser gratuitement ces photographies et/ou vidéo en vue de leur publication sur tout support ou de leur mise en ligne sur le site Internet de l'association.

## Article 16 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué des 4 membres dirigeants. Ce conseil nomme en son sein un président, un trésorier, un secrétaire et un contrôleur.

Toutes décisions concernant la vie de l'association, ses statuts et son fonctionnement sont prises par le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'embauche de salariés, le Président est responsable du contrat de travail, du calcul et du versement des rémunérations.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Contrôleur est chargé de suivre de près tout ce qui se passe dans l'association.

Le Président et le Trésorier ont la signature sur le compte chèque de l'association. En cas de départ de l'un des membres du Conseil d'Administration, celui-ci sera remplacé par cooptation.

#### **Article 17 : Réunions du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les mois ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### **Article 18 : Assemblée général ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année passée, à quelques titres qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année entre le mois février et le mois de mars.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est déterminé par le conseil d'administration. Les convocations seront envoyées à tous les membres quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan l'approbation de l'assemblée.

Il a procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au bulletin secret, des membres du conseil sortant, dans le cas où leur mandat arriverait à échéance.

#### **Article 19 : Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 20 : Règlement intérieur.**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur. Il s'impose à tous les membres de l'association. Tout adhérent à l'association s'engage à respecter le règlement intérieur.

#### **Article 21 : Dissolution.**

La dissolution est prononcée par le Conseil d'Administration qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration en accord avec la législation concernant les associations Loi 1901.

#### **Article 22 : Litiges.**

En cas de litige grave n'ayant pas pu être résolu en assemblée générale, seul de tribunal d'instance de Moroni est compétent.

*Théâtre Djumbé B.p : 1900 Moroni - Union des Comores*

*Tel : 00269 33 55 98*

*E-mail : theatredjumbe@yahoo.fr*